



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2018-114

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-09-07-002 - Arrêté n°82-2018 en date du 07/09/2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-BDS-A-8 du 27 juillet 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence Coquille Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de Seine (8 pages)

Page 3

R28-2018-09-05-002 - Décision n°793-2018 en date du 05/09/2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche) pour le mois de septembre 2018 (2 pages)

Page 12

R28-2018-09-07-001 - Décision n°795-2018 en date du 07/09/2018 portant portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture", action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture (6 pages)

Page 15

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-09-07-002

Arrêté n°82-2018 en date du 07/09/2018 rendant
obligatoire la délibération n°2018/CSJ-BDS-A-8 du 27
juillet 2018 du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Normandie portant création et fixant
les conditions d'attribution de la licence Coquille
Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de Seine



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 7 septembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 82 / 2018

**Rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-BDS-A-8 du 27 juillet 2018
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant
création et fixant les conditions d'attribution de la licence Coquille Saint-Jaques sur le gisement
de la Baie de Seine**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision n°782 / 2018 du 4 septembre 2018 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 10 octobre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2018/CSJ-BDS-A-8 du 27 juillet 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création et fixant les conditions

d'attribution de la licence Coquille Saint-Jaques sur le gisement de la Baie de Seine, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°96 / 2017 du 23 octobre 2017, portant sur le même sujet, est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléguation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP

CRPMEM Normandie et Hauts de France

DDTM-DML 76-14-50-62

Gendarmerie maritime Memn

OP Façade Memn

DIRMer-DIRMer MT Caen et Boulogne



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n° 2018/CSJ-BDS-A-8-

Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence Coquille Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de Seine

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Page 1 sur 6

CRPMEM de Normandie

Antenne de Cherbourg : 9 quai L. Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82

contact@comite-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2018 portant approbation d'une délibération du bureau du CNPMMEM n°B61/2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie,

Vu l'arrêté n°19/2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie,

Vu la délibération n°03/2017 du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau,

Vu les décisions du bureau du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie en date du 27 juillet 2018,

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement de la Baie de Seine,

Considérant que le gisement Baie de Seine relève uniquement du ressort géographique du CRPMMEM de Normandie en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 avril 2012,

Considérant la nécessité d'établir des critères objectifs pour les attributions de licences Baie de Seine en tenant compte des antériorités des navires issues des différents quartiers maritime de la façade Manche et d'assurer une certaine stabilité dans la répartition des droits de pêche entre quartiers maritimes,

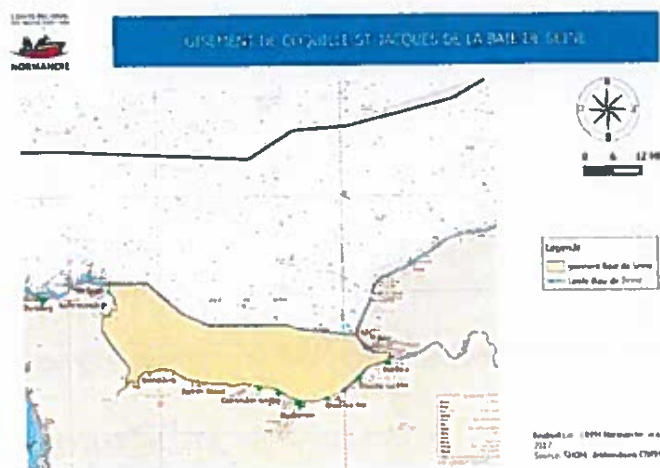
Le conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION DE LA LICENCE

Délimitation du gisement :

Il est institué une licence de pêche coquille st Jacques « Baie de Seine » sur le gisement délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :

- ✓ De la Pointe de Barfleur :
49°41.84'N/1°16'O
- ✓ Au point 49°41.84'N/1°3.64'O
- ✓ Au point 49°35.40'N / 0°52.31'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°43.62'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°18.87'O
- ✓ Au point 49°32.10'N/0°14.64'O
- ✓ Au Cap d'Antifer : 49°30.73'N/0°3.81'E



Outre la licence nationale « coquille st Jacques », l'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine est soumis à la détention de la licence « Baie de Seine ».

La licence « Baie de Seine » a valeur d'autorisation européenne de pêche au sens de la réglementation européenne.

ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence est délivrée, par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers. Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie délègue uniquement la partie instruction au CRPMEM de Haut-de-France pour les licences Baie de Seine qui seront attribuées par le CRPMEM de Normandie à leurs ressortissantes.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 25 avril 2012, une autorisation est attribuée conjointement à un navire armé à la pêche et à son armateur pour exercer la pêche de la coquille Saint Jacques. L'autorisation ne peut être cédée ou vendue. Toute modification du couple armateur/navire entraîne de facto son annulation.

La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée dans la limite de douze mois, et dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements classés.

ARTICLE 3 : CONTINGENTS DE LICENCES

Le contingent de licences Baie de Seine pour les navires ressortissants du CRPMEM Normandie est de 222 et est réparti de la manière suivante :

Quartier maritime de Cherbourg	47
Quartiers maritimes de Caen	104
Quartiers maritimes de la Seine Maritime	54
Quartiers maritimes des Hauts-de France	17

ARTICLE 4 : OUVERTURE DU DROIT DE PECHE

La licence de pêche est attribuée conjointement à l'armateur et à son navire. C'est le titulaire de la licence. Dans le cas d'une société ou d'une copropriété, on entend par armateur, le détenteur de la majorité des parts. En cas d'égalité des parts, les copropriétaires désignent celui qui est titulaire de la licence.

En cas de vente du navire (ou de changement de la répartition des parts sociales au sein de la société), la licence revient au Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie. La licence est incessible.

La licence donne lieu au versement d'une cotisation professionnelle annuelle dont le montant est fixé par délibération du CRPM. Une cotisation sanitaire peut également être exigée.

ARTICLE 5 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

5.1 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- ✓ Être actif au fichier flotte communautaire,
- ✓ Détenir une licence de pêche communautaire,
- ✓ Détenir un PME,
- ✓ Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- ✓ S'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations),
- ✓ Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires,
- ✓ S'être acquitté de la cotisation relative à l'attribution de la licence et de la cotisation sanitaire si exigée.
- ✓ Être propriétaire (ou s'engager à acquérir) d'un navire armé à la pêche titulaire d'un Permis de Mise en Exploitation (P.M.E) dont la puissance totale embarquée est inférieure à 331 kw et la longueur inférieure à 16 m de Longueur Hors Tout. Sont également admis par dérogation et sur un principe viager, les navires d'une longueur hors tout comprise entre 16 et 19 m bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession de la licence "Baie de Seine" à la date du 1er Octobre 1997.
- ✓ Ne pas détenir de licence coquille st Jacques Nord Cotentin ou Ouest Cotentin dans son intégralité
- ✓ Pour les nouvelles demandes, le navire devra être équipé d'une VMS

5.2. Conditions d'attribution

Pour prétendre à l'attribution d'une licence, le demandeur doit satisfaire les conditions suivantes :

- ✓ **Formaliser sa demande de licence sur le formulaire prévu à cet effet et fournir les pièces justificatives nécessaires :**
 - Pièces à fournir par tout demandeur : Formulaire de demande de licence, cotisations professionnelle et sanitaire si exigée et document attestant de la répartition des parts sociales dans le cas d'une société, permis de navigation, licence communautaire.
 - Pour les nouvelles demandes ou lorsqu'il y a eu changement de navire, le demandeur fournira également : l'acte de francisation du navire si il est propriétaire, le récépissé de mise en service de la VMS délivré par le CROSS.
- ✓ **Adresser le dossier complet, dans les délais impartis, à l'antenne du Comité Départemental des Pêches ou au CRPM dont dépend le demandeur. Le cachet de la poste faisant foi.**

La période de dépôt de la demande de licence est fixée par la délibération du CRPM de Normandie en vigueur relative aux périodes de dépôt des dossiers de demande de licences. Cette date est également précisée sur le formulaire de demande de licence. Au préalable, et en dehors des dates de dépôt de la licence, le demandeur devra effectuer une déclaration de projet sur le formulaire prévu à cet effet.

Sous réserve des licences disponibles, il est toutefois admis la possibilité d'attribuer une licence à un demandeur en 1ère installation qui doit concrétiser son projet en cours de campagne.

5.2 Ordre de priorité d'attribution

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

Page 4 sur 6

CRPMEM de Normandie
 Antenne de Cherbourg : 9 quai L. Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82
 contact@comite-peches-normandie.fr
 Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

- a) Aux titulaires d'une licence lors la précédente campagne coquille Saint Jacques, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures.
- b) Aux renouvellements avec changement de navire. Dans le cas d'un projet d'achat, celui-ci devra être réalisé dans les 12 mois qui suivent, renouvelables 6 mois (obligation de présenter au minimum un compromis de vente valide) sous réserve que le navire corresponde aux critères d'accès du ou des gisements pour l'attribution des licences susmentionnées. Le délai d'attribution de la licence pour projet peut être prolongé dans le cadre de l'attribution d'un Permis de Mise en Exploitation. Ce délai sera donc en adéquation avec le type de PME attribué à l'armateur détenteur d'une licence pour projet. L'attribution s'inscrira dans le cadre d'une poursuite en réservation de ladite licence.

Relèvent des catégories a) et b) les titulaires d'une licence Baie de Seine pouvant justifier de la capture de coquilles saint Jacques à la drague pendant une semaine sur ce gisement au cours des deux campagnes précédant la demande, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

- c) Autres demandes :

Relèvent de ce groupe les demandes qui ne relèvent pas des catégories a ou b. on distingue les nouvelles demandes en 1^{ère} installation (le demandeur répond à la définition du pêcheur en 1^{ère} installation¹) et les autres nouvelles demandes.

Dans le cas où d'autres demandes ne répondant pas aux critères de 1^{ère} installation sont déposées, au maximum 50% du contingent des licences disponibles sera attribué aux 1^{ères} installations. Dans le cas où les demandes de l'un des deux groupes n'atteindraient pas 50% du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe. Si le nombre de licence disponible est impair, l'avantage sera donné à la 1^{ère} installation.

Chacun de ces groupes fera l'objet d'un classement distinct.

- ✓ **Les nouvelles demandes en 1^{ère} installation** : ces demandes seront classées en fonction de la date d'antériorité du projet d'installation déposé au CRPM ou à ses antennes. Une licence pourra être attribuée dans le cadre d'un projet d'achat. Dans ce cas, le titulaire devra justifier de l'acquisition d'un navire dans les 12 mois suivants, renouvelables 6 mois, à condition de présenter une preuve écrite justifiant l'avancée du projet.
- ✓ Les autres demandes seront classées selon un système de points. Le classement sera effectué dans l'ordre décroissant du total de points puis selon l'antériorité de la date du projet d'installation et en dernier recours, de la date de dépôt de la demande de licence au CRPM ou à l'antenne.

Le barème des points attribués est le suivant :

¹ Définition du pêcheur en 1^{ère} installation : pêcheur possédant le brevet de commandement validé pour la catégorie de navigation envisagée. Le pêcheur n'a jamais été propriétaire majoritaire d'un autre navire de pêche avant le 1^{er} janvier de l'année civile précédent sa demande. S'il n'est pas déjà propriétaire, il concrétisera son acquisition dans l'année suivant l'obtention de la licence demandée.

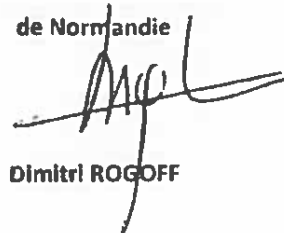
	Points
Droits de pêche associés au métier complémentaire du chalut, filet ou palangre	1
Armateur embarqué sur le navire demandeur	1
Permis de navigation en adéquation avec la demande	1
N'est pas titulaire d'une ou plusieurs licences arts dormants	1
Antériorité de la demande (1 point par année d'antériorité)	1

ARTICLE 6 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à Saint Martin aux Chartrains,
le 27 juillet 2018.

Le Président du CRPMEM
de Normandie



Dimitri ROGOFF

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-09-05-002

Décision n°793-2018 en date du 05/09/2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands -

Décision n°793-2018 en date du 05/09/2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands - département de la
département de la Manche) pour le mois de septembre
Manche) pour le **2018** *septembre 2018*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 05 septembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 793 / 2018

Fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) pour le mois de septembre 2018

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°49/2018 du 31 mai 2018 autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.09 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

DECIDE

Article 1 :

À compter du 7 septembre 2018, la pêche à pied des coques est autorisée sur le gisement de Brévands et sur une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et selon les dates et horaires suivants :

Heure basse mer de Grandcamp – septembre 2018			
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche	
vendredi 7 septembre 2018	15:38	12:38	18:38
lundi 10 septembre 2018	18:28	15:28	21:28
mardi 11 septembre 2018	19:11	16:11	22:11
mercredi 12 septembre 2018	19:49	16:49	22:49
jeudi 13 septembre 2018	08:09	05:09	11:09
vendredi 14 septembre 2018	09:12	06:12	12:12
lundi 17 septembre 2018	10:25	07:25	13:25
mardi 18 septembre 2018	11:35	08:35	14:35
mercredi 19 septembre 2018	13:14	10:14	16:14
jeudi 20 septembre 2018	14:39	11:39	17:39
vendredi 21 septembre 2018	15:36	12:36	18:36
lundi 24 septembre 2018	17:35	14:35	20:35
mardi 25 septembre 2018	18:11	15:11	21:11
mercredi 26 septembre 2018	18:45	15:45	21:45
jeudi 27 septembre 2018	19:18	16:17	22:18
vendredi 28 septembre 2018	07:33	04:33	10:33

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS EteI

CRPM de Normandie

DDTM-DML 50

Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord

ONCFS sd 50

Mairie de Carentan les Marais

DIRMer MEMNor

Par subdélégation,
 Régulation des activités et des emplois maritimes
 La Préfète du service
 Muriel ROUYER

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-09-07-001

Décision n°795-2018 en date du 07/09/2018 portant
portant subdélégation de signature du directeur

interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux

Décision n°795-2018 en date du 07/09/2018 portant portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa
personnes placées sous sa responsabilité en matière
d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations
BOP central "sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture", action 6 gestion durable des
relevant du BOP central "sécurité et affaires maritimes,
pêches et de l'aquaculture
pêche et aquaculture", action 6 gestion durable des pêches
et de l'aquaculture

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 7 septembre 2018

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est - mer du Nord**

DECISION n° 795 / 2018

Portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.020 du 06 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

DECIDE :

- M. Bruno LE ROUX

Responsable du pôle de Granville à la subdivision de Cherbourg en Cotentin

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels, conformément à l'annexe I,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à **15 000 € HT**,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à **15 000 € HT**,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. Pascal BRANTONNE

Ingénieur d'armement, responsable du bureau moyens nautiques du secrétariat général

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels, conformément à l'annexe I,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à **15 000 € HT**,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à **15 000 € HT**,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande pour l'achat de carburant naval, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à **30 000 € HT**,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. Ludovic BOUTEILLON

Commandant PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin

- M. Christian SAUVAGE	Commandant PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin
- M. David SELLAM	Chef de la Mission territoriale de Caen
- M. Mehdi BOUCHELAGHEM	Chef de la Mission territoriale de Boulogne-sur-Mer
- M. Mickaël KHELIA	Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. Maxime LEGATHE	Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. Mathieu FANONNEL	Chef du centre de sécurité des navires du Havre
- M. Sylvain DOUCHET	Chef du centre de sécurité des navires de Rouen
- M. Frédéric LAURENT	Chef du centre de sécurité des navires de Caen
- M. François-Régis BERTAUD du CHAZAUD	Chef du service technique du CROSS Jobourg
- M. Francis METAIRIE	Commandant en second du PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin
- M. François DAMBRON	Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne-sur-Mer
- M. Jean-Paul BIGOT	Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne-sur-Mer
- M. Christophe MOLIN	Directeur du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Christelle BARDOUX	Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Eliane MAHEUT	Directrice du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Tony TOMAS-ANDRE	Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Vincent LEQUENNE	Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg en Cotentin
- M. Bernard BAAHMED	Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Cherbourg en Cotentin

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels, conformément à l'annexe I,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
 - ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
 - ordres de missions liés aux actions de formation.
- qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. Xavier DESMOULINS Chef du service du contrôle des activités maritimes -
Le Havre
- Mme Muriel ROUYER Chef du service de la régulation des activités et des emplois
maritimes – Le Havre
- M. Xavier MARILL Chef de la mission de coordination des politiques maritimes -
Le Havre
- M. Damien LEVALLOIS Adjoint du chef de la mission coordination des politiques
maritimes - Le Havre
- M. Mathieu LEFORT Médecin des gens de mer à Dunkerque
- Mme Caroline GREPINET – AYEWUBO Médecin des gens de mer à Boulogne-sur-Mer (jusqu'au
01/10/2018)
- Mme Anne-Sylvie BEAUCHER Médecin des gens de mer au Havre
- M. Jean-Marie REMAZEILLES Médecin des gens de mer à Caen

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels, conformément à l'annexe I,

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 6 : subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

- Mme Brigitte TIERTANT CROSS Gris-Nez - Audinghen
- Mme Pascale DESPREZ CROSS Jobourg
- Mme Brigitte THOMAS Secrétariat général – unité moyens généraux – Le Havre
- M. Olivier MESNIER Subdivision des phares et balises du Havre – pôle de
Ouistreham
- Mme Armelle PINEAU Unité support mutualisée - Cherbourg en Cotentin
- Mme Marie-Lyse ROUSSY Unité support mutualisée - Cherbourg en Cotentin
- M. Olivier MILLON Unité support mutualisée - Cherbourg en Cotentin
- M. David VAUTIER Subdivision des phares et balises de Cherbourg en Cotentin
– pôle de Granville

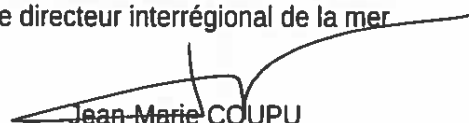
5/6

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur du service fait.

Article 7 : La décision n° 443/2018 du 19 avril 2018 est abrogée.

Article 8 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour la Préfète, et par délégation
le directeur interrégional de la mer



Jean-Marie COUPU

(l) l'annexe I peut être consultée à la DIRMer (unité affaires financières)

Collection des décisions

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Préfectures 14-50-59-62-76-80

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques

de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

CSN DK BL LH RO CN

CROSS JB - GN -

Missions territoriales de Boulogne-sur-Mer et de Caen

Mmes GOURDAIN – PREZOT – M. HEMERY – Intéressés - unité informatique - dossier